

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3016/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 3017/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

*** Règlement (CEE) n° 3018/82, de la Commission, du 11 novembre 1982, instituant un droit anti-« dumping » provisoire sur les importations de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique, d'une part, et portant acceptation de certains engagements relatifs à l'importation de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique, d'autre part 5**

*** Règlement (CEE) n° 3019/82 de la Commission, du 11 novembre 1982, modifiant pour la neuvième fois le règlement (CEE) n° 2730/81 établissant la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers 8**

*** Règlement (CEE) n° 3020/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, autorisant l'acidification supplémentaire de certains produits provenant de la vendange 1982 dans les aires d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et « Gigondas » 9**

*** Règlement (CEE) n° 3021/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au carbonate de baryum de la sous-position 28.42 A ex VII du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil 10**

Règlement (CEE) n° 3022/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 11

Règlement (CEE) n° 3023/82 de la Commission, du 12 novembre 1982, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79 15

Sommaire (suite)

★ Recommandation n° 3024/82/CECA de la Commission, du 11 novembre 1982, portant modification de la recommandation n° 2242/82/CECA portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur les poutrelles à larges ailes, originaires d'Espagne, et prorogation de l'application de ce droit anti-« dumping » provisoire	16
★ Recommandation n° 3025/82/CECA de la Commission, du 12 novembre 1982, modifiant la recommandation n° 3018/79/CECA relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de « dumping » ou de subventions	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

82/752/CEE :

★ Décision du Conseil, du 4 novembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée	19
--	----

82/753/CECA :

★ Décision du Conseil, du 8 novembre 1982, portant désignation de quatre organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	24
---	----

82/754/CEE :

★ Décision du Conseil, du 9 novembre 1982, portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des médecins	25
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3016/82 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 novembre 1982 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	100,37
10.01 B II	Froment (blé) dur	146,46 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	98,12 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	112,75
10.04	Avoine	75,90
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	99,18 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	97,02 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	154,31
11.01 B	Farines de seigle	151,18
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	240,25
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	165,77

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3017/82 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 novembre 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,66	1,66	1,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3018/82 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1982

instituant un droit anti-dumping provisoire sur les importations de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique, d'une part, et portant acceptation de certains engagements relatifs à l'importation de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment ses articles 10 et 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu en mai 1982 une plainte introduite par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de tous les fabricants de carbonate de sodium à haute densité de la Communauté ;

considérant que, cette demande comportant des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de pratiques de *dumping* et quant au préjudice important qui en résulte, la Commission a annoncé, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure concernant des importations de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique ;

considérant que la Commission a avisé officiellement les exportateurs intéressés ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants de cette décision ;

considérant que la Commission a donné l'occasion à toutes les parties directement en cause d'exposer leur point de vue par écrit ;

considérant que deux des exportateurs concernés, notamment Allied Corporation et Texasgulf Chemicals Company ont demandé à être entendus oralement et que cette possibilité leur a été accordée ;

considérant que deux autres exportateurs potentiels, à savoir FMC Corporation et Stauffer Chemical Company, ont exposé leur point de vue par écrit ; qu'aucun autre exportateur potentiel n'a participé à la procédure ;

considérant que des organisations de consommateurs et des consommateurs individuels tels le comité permanent des industries du verre de la Communauté

économique européenne, la fédération des fabricants de verre du Royaume-Uni (Glass Manufacturers' Federation of the United Kingdom), Pilkington Ltd, Rockware Glass Ltd et United Glass Ltd, ont demandé et se sont vu accorder la possibilité d'exposer oralement leur point de vue et que d'autres consommateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit ; qu'une autre organisation représentant les principaux acheteurs de récipients en verre au Royaume-Uni, la fédération des fabricants de produits alimentaires (Food Manufacturers' Federation), a également demandé et obtenu la possibilité d'exposer oralement son point de vue ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice subi, la Commission s'est efforcée de recueillir et de vérifier toutes les informations qu'elle a estimé nécessaires ;

considérant que, aux fins d'une vérification des prix pratiqués sur le marché intérieur des États-Unis, des prix d'exportation et des prix de revente dans la Communauté du carbonate de sodium faisant l'objet de l'enquête, la Commission a effectué des contrôles sur place auprès d'Allied Corporation, Morristown, New Jersey et de Texasgulf Chemicals Company, Raleigh, Caroline du Nord ;

considérant que la Commission a demandé et obtenu des informations écrites de la part de l'industrie communautaire plaignante au sujet du préjudice et de ses causes ; que ces informations ont été vérifiées par la Commission sur place auprès des producteurs communautaires ;

considérant que, au cours de l'enquête et en vue de la détermination de la valeur normale, la Commission a établi les prix intérieurs moyens pondérés pratiqués par Texasgulf Chemicals et par Allied Corporation entre janvier et juin 1982 ; que ces prix ont été comparés, dans le cas de Texasgulf Chemicals, avec les prix à l'exportation pratiqués pour chacun des trois envois effectués vers la Communauté au cours de la même période de 1982 et, dans le cas d'Allied Corporation, avec le prix à l'exportation pratiqué pour l'unique envoi effectué vers la Communauté en 1982, pour lequel toutes les informations nécessaires ont pu être obtenues ; que les deux comparaisons ont été établies au stade départ usine ;

considérant que la comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation fait apparaître l'existence, dans le cas de tous les envois faisant l'objet de l'enquête, d'une marge de *dumping* correspondant au montant dont la valeur normale déterminée ci-dessus dépasse les prix à l'exportation vers la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 147 du 11. 6. 1982, p. 4.

considérant que ces marges, exprimées en pourcentage du prix franco frontière Communauté, varient pour les envois effectués par Texasgulf Chemicals de 12,09 % à 22,17 % ; que la marge de *dumping* moyenne pondérée est de 16,17 % ;

considérant que, dans le cas de l'envoi effectué par Allied Corporation, la marge de *dumping* est de 20,25 % ; que la marge de *dumping* moyenne pondérée pour la totalité des exportations américaines visées par l'enquête est de 17,55 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à ce secteur d'activité de la Communauté, les éléments de preuve dont dispose la Commission montrent que les importations de carbonate de sodium à haute densité en provenance des États-Unis sont passées de 14 100 tonnes en 1979 à 48 500 tonnes en 1981 et à 58 600 tonnes au cours des six premiers mois de 1982 ;

considérant que l'on estime qu'au cours des mois d'août et septembre 1982, 40 000 tonnes supplémentaires ont été importées dans la Communauté ; que les éléments de preuves disponibles concernant les capacités de production et d'exportation des producteurs américains ainsi que les installations d'importation existantes et opérationnelles dans la Communauté laissent entrevoir que d'autres exportations substantielles auront lieu pour un volume sensiblement supérieur au volume actuel ;

considérant que ces importations dans la Communauté sont passées de moins de 0,5 % de la consommation en 1979 à 1,5 % en 1981, à 3,7 % au cours du premier semestre 1982 et à 5,1 %, selon les estimations, au cours du troisième trimestre de 1982 ;

considérant que les importations sur le principal marché concerné de la Communauté sont passées de 1,7 % de la consommation en 1979 à 17,2 % au cours du premier semestre 1982 ;

considérant qu'il ressort des informations communiquées à la Commission par certains producteurs américains quant à leurs intentions de vente futures destinées au seul marché du Royaume-Uni que la part de ces producteurs dans le marché communautaire devrait enregistrer une forte progression ;

considérant que la production communautaire est tombée de 3 912 millions de tonnes en 1979 à 3 359 millions de tonnes en 1981 et, selon les estimations, à 1 536 millions de tonnes au cours du premier semestre 1982, ce qui représente une baisse de 14 % pour la période allant de 1979 à 1981 et, selon les estimations, un recul de 21 % pour la période expirant à la fin du premier semestre 1982 ;

considérant que l'utilisation des capacités de production est tombée de 83 % en 1979 à 72 % en 1981 ; que durant les six premiers mois de 1982, on a assisté à une nouvelle baisse à 66 % ;

considérant que du fait que les producteurs de la Communauté ne détiennent pas des stocks importants, les ventes ont diminué au même rythme que la production ;

considérant que la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté diminue simultanément à la baisse de la demande ;

considérant que cette part de marché a encore diminué durant le troisième trimestre de 1982 et continuera de baisser si les importations en *dumping* du carbonate de sodium devaient progresser comme prévu ;

considérant que la part de marché détenue par les producteurs communautaires sur le principal marché concerné a enregistré une diminution d'environ 16 % entre 1979 et le premier semestre de 1982 ;

considérant que les prix de revente du carbonate de sodium importé ont été généralement inférieurs à ceux pratiqués sur les marchés concernés ; que, même parfois marginalement, ils n'en ont pas moins empêché les augmentations de prix prévues par les producteurs pour rentabiliser leurs ventes et ont entraîné un fléchissement des prix ;

considérant que, en conséquence, le secteur d'activité de la Communauté concerné a subi une érosion des bénéfices qui s'est aggravée au cours des douze derniers mois ;

considérant que la Commission a examiné d'autres éléments qui, pris individuellement ou ensemble, sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'industrie de la Communauté et notamment les importations provenant d'autres pays et le niveau de consommation dans la Communauté ;

considérant que des importations de cendre de sodium à haute densité ont été effectuées en provenance d'autres pays et notamment de certains pays de l'Europe de l'Est ;

considérant que ces importations n'apparaissent pas séparément dans les statistiques d'importation de la Communauté ; que, conformément aux informations recueillies aux meilleures sources, au cours de la période 1979-1981 et jusqu'à la fin du premier semestre de 1982, ces importations ont atteint un niveau annuel de 13 000 à moins de 30 000 tonnes ; que la part de marché des autres importations n'a jamais atteint 1 % ;

considérant que la consommation dans la Communauté a fléchi de 8,7 % entre 1979 et 1981 et n'accuse aucune tendance à l'augmentation au cours de l'année 1982 ; que cette baisse de la consommation a coïncidé avec l'accroissement précité des importations en *dumping* au départ des États-Unis ;

considérant que tous ces éléments réunis ont conduit la Commission à estimer que les effets des importations en *dumping* de carbonate de sodium à haute densité originaire des États-Unis, pris isolément, doivent être considérés comme causant un préjudice grave au secteur d'activité concerné de la Communauté ;

considérant que les consommateurs et l'autre organisation se sont exprimés en faveur d'une poursuite des importations de carbonate de sodium à haute densité originaire des États-Unis d'Amérique afin de pouvoir disposer d'une seconde source d'approvisionnement et, partant, d'accroître la concurrence entre fournisseurs ;

considérant que la Commission a néanmoins estimé que les intérêts de la Communauté appelaient une action ;

considérant que, confrontées aux résultats de l'enquête, FMC Corporation et Allied Corporation ont souscrit des engagements de prix pour les exportations ultérieures vers la Communauté que la Commission estime acceptables ; que le comité consultatif n'a formulé aucune objection, que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'imposer des mesures de protection à l'encontre des importations du produit exporté par ces entreprises ;

considérant que pour d'autres exportateurs, la protection des intérêts de la Communauté impose l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire sur le carbonate de sodium à haute densité originaire des États-Unis ; que, compte tenu de l'importance du préjudice causé ou susceptible d'être causé, ce droit devrait correspondre à la marge de *dumping* moyenne pondérée provisoirement calculée sur la base des marges de *dumping* établies pour les envois mentionnés ci-avant ; que cette marge est de 17,55 % ; considérant qu'il apparaît approprié d'exprimer le droit anti-*dumping* provisoire au moyen d'un montant fixe d'Écus par tonne ;

considérant que ce montant s'élève à 24,63 Écus par tonne pour les importations de carbonate de sodium à haute densité en provenance des États-Unis, à l'exception des exportations effectuées par Texasgulf Chemicals Company pour lesquelles le montant considéré s'élève à 22,24 Écus par tonne ;

considérant qu'un délai doit être fixé au cours duquel les parties concernées peuvent, après l'institution du droit provisoire, faire connaître leur point de vue et demande à être entendues oralement par la Commission :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission accepte les engagements souscrits par FMC Corporation et Allied Corporation en

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1982.

liaison avec la procédure ouverte à l'encontre des importations de carbonate de sodium originaire des États-Unis d'Amérique.

2. Pour autant qu'elle concerne FMC Corporation et Allied Corporation, la procédure est close.

Article 2

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le carbonate de sodium à haute densité relevant de la sous-position 28.42 A ex II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex ex 28.42-31, originaire des États-Unis d'Amérique.

2. Le droit ne s'applique pas au carbonate de sodium à haute densité exporté par FMC Corporation et Allied Corporation.

3. Le montant du droit s'élève à 24,63 Écus par tonne, à l'exception des exportations effectuées par Texasgulf Chemicals Company, pour lesquelles le montant du droit est fixé à 22,24 Écus par tonne.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par carbonate de sodium à haute densité le carbonate de sodium ayant un poids spécifique supérieur à 0,700 kilogramme par décimètre cube et composé de grains d'un diamètre supérieur à 0,4 millimètre.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

6. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 dudit règlement, le droit s'applique pour une période de quatre mois ou, en tout cas, jusqu'à l'adoption par le Conseil des mesures définitives dans l'intervalle.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3019/82 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1982

modifiant pour la neuvième fois le règlement (CEE) n° 2730/81 établissant la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/81 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/82⁽⁴⁾, a établi la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que, compte tenu des renseignements les plus récents dont la Commission dispose au sujet des pratiques commerciales, suivies par les pays importateurs concernés, et du caractère officiel des organismes en question, il convient de modifier ledit règlement ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1982.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2730/81 est modifiée comme suit :

La liste des organismes émetteurs est complétée par les organismes suivants qui y sont insérés selon l'ordre alphabétique des pays importateurs :

<i>Pays importateur</i>	<i>Organisme émetteur</i>
St. Kitts — Nevis	Government Supply Office Basseterre
West Indies	St. Kitts — Nevis West Indies

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 23. 9. 1982, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3020/82 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1982****autorisant l'acidification supplémentaire de certains produits provenant de la vendange 1982 dans les aires d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et « Gigondas »**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2144/82 ⁽²⁾, et notamment son article 34 paragraphe 4,

considérant que l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, l'acidification supplémentaire peut être autorisée dans la limite maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 20 milliéquivalents, pour des produits issus de la zone C II ;

considérant que des conditions climatiques exceptionnelles ont été constatées dans les aires d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et « Gigondas » et que ces conditions ont donné lieu à une acidité totale inférieure à la normale ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2145/82 ⁽⁴⁾ prévoit que les conditions et les limites dans lesquelles

il peut être procédé à l'acidification de certains produits ainsi que la procédure selon laquelle des autorisations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'acidification supplémentaire visée à l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 est autorisée, dans la limite de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, dans les aires d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et « Gigondas », pour les raisins frais provenant de la vendange 1982 et récoltés dans ces mêmes aires ainsi que pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés et le vin nouveau encore en fermentation produits à partir de ces raisins.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.

⁽⁴⁾ JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3021/82 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au carbonate de baryum, de la sous-position 28.42 A ex VII du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, les produits de l'annexe B originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 11 ;

considérant que, aux termes dudit article 11, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 120 % du montant maximal le plus élevé valable pour l'année 1980 ;

considérant que pour le carbonate de baryum de la sous-position 28.42 A ex VII du tarif douanier

commun la base de référence s'établit à 791 430 Écus ; que, à la date du 21 octobre 1982, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations, auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel provoque des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 16 novembre 1982, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.42 A ex VII (Code Nimexe : 28.42-72)	Carbonate de baryum

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3022/82 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1982****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2608/82⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2880/82⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2608/82 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur conformément
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'ar-
ticle 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68
sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(²) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

(³) JO n° L 278 du 30. 9. 1982, p. 11.

(⁴) JO n° L 302 du 29. 10. 1982, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	19,59
04.01 A I b)	0120	17,18
04.01 A II a) 1	0130	17,18
04.01 A II a) 2	0140	20,75
04.01 A II b) 1	0150	15,97
04.01 A II b) 2	0160	19,54
04.01 B I	0200	38,95
04.01 B II	0300	82,39
04.01 B III	0400	127,33
04.02 A I	0500	8,64
04.02 A II a) 1	0620	81,70
04.02 A II a) 2	0720	131,91
04.02 A II a) 3	0820	134,33
04.02 A II a) 4	0920	152,77
04.02 A II b) 1	1020	74,45
04.02 A II b) 2	1120	124,66
04.02 A II b) 3	1220	127,08
04.02 A II b) 4	1320	145,52
04.02 A III a) 1	1420	26,11
04.02 A III a) 2	1520	35,25
04.02 A III b) 1	1620	82,39
04.02 A III b) 2	1720	127,33
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,7445 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,2466 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,4552 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,7445 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,2466 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,4552 (*)
04.02 B II a)	2820	46,11
04.02 B II b) 1	2910	par kg 0,8239 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,2733 (*)
04.03 A	3110	149,80
04.03 B	3210	182,76
04.04 A	3300	174,55 (*)
04.04 B	3900	183,58 (*)
04.04 C	4000	136,17 (*)
04.04 D I a)	4410	131,06 (*)
04.04 D I b)	4510	131,65 (*)
04.04 D II	4610	228,37
04.04 E I a)	4710	183,58
04.04 E I b) 1	4800	180,31 ⁽¹⁰⁾

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	139,35 ⁽¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	104,51
04.04 E I c) 2	5250	236,07
04.04 E II a)	5310	183,58
04.04 E II b)	5410	236,07
17.02 A II	5500	40,14 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	40,14
23.07 B I a) 3	5700	58,26
23.07 B I a) 4	5800	75,38
23.07 B I b) 3	5900	71,33
23.07 B I c) 3	6000	60,49
23.07 B II	6100	75,38

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 21,55 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 21,55 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie et de Turquie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Chypre,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3023/82 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1982****reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2721/82 ⁽³⁾, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 31 juillet 1982 ; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 30 septembre 1982 ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁴⁾, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 juillet 1982 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date du 30 septembre 1982.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits sont entreposés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 13. 10. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

RECOMMANDATION N° 3024/82/CECA DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1982

portant modification de la recommandation n° 2242/82/CECA portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur les poutrelles à larges ailes, originaires d'Espagne, et prorogation de l'application de ce droit anti-« dumping » provisoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission, du 21 décembre 1979, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, modifiée par la recommandation n° 1995/82/CECA de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite directive,

considérant que la Commission, par la recommandation n° 2242/82/CECA⁽³⁾, a instauré un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne sur la base des informations disponibles à l'époque; que le montant minimal de ce droit s'élevait à 8,63 Écus par 1 000 kilogrammes poids net;

considérant que les dernières informations communiquées à la Commission par le gouvernement allemand montrent qu'entre janvier et juillet 1982, 82 493 tonnes de poutrelles à larges ailes ont été importées d'Espagne par la république fédérale d'Allemagne; que le montant moyen pondéré dont les prix de ces importations caf frontière allemande, droits de douane payés, ont été inférieurs aux prix de base publiés à été de 60 Écus par tonne;

considérant que, compte tenu de ces prix exceptionnellement bas et de leur incidence prévisible sur le fragile équilibre des volumes et des prix que la politique sidérurgique communautaire s'efforce de préserver, d'une part, et afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé durant l'enquête, d'autre part, les intérêts de la Communauté nécessitent une modification du droit anti-*dumping* provisoire tenant compte des informations mentionnées ci-dessus;

considérant que, étant donné la complexité des recherches nécessaires, la Commission a informé les exportateurs intéressés de son intention de proroger l'application du droit provisoire pendant une nouvelle période

de deux mois; que les exportateurs effectuant la totalité des exportations espagnoles concernées n'ont pas présenté d'objection,

A FORMULÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la recommandation n° 2242/82/CECA est remplacé par le texte suivant :

- * a) Le montant du droit s'élève à 60 Écus par 1 000 kilogrammes poids net.
- b) Le montant de ce droit est toutefois diminué dans la mesure où l'importateur établit, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, que la qualité de ces produits est inférieure à la qualité la plus basse décrite dans la dernière publication des prix de base de la Commission. *

Article 2

Le droit anti-*dumping* provisoire sur les poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne, institué par la recommandation n° 2242/82/CECA, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 14 de la recommandation n° 3018/79/CECA, la présente recommandation s'applique jusqu'à l'adoption par la Commission de mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois commençant le 13 décembre 1982.

Article 4

La présente recommandation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 13. 8. 1982, p. 32.

RECOMMANDATION N° 3025/82/CECA DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1982

modifiant la recommandation n° 3018/79/CECA relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de « dumping » ou de subventions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

considérant que par la recommandation n° 3018/79/CECA du 21 décembre 1979 ⁽¹⁾, modifiée par la recommandation n° 1995/82/CECA de la Commission ⁽²⁾, la Commission a institué des règles et des procédures à appliquer à l'égard d'importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que le texte actuel de ladite recommandation prévoit que, dans le cadre d'un système de prix de base, la valeur normale doit être déterminée en se fondant sur le prix de base; que, afin d'assurer un traitement plus juste à toutes les parties et de prendre en compte la récente interprétation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur ce sujet, il est opportun de prévoir l'utilisation des méthodes usuelles de détermination de la valeur normale quand elles mèneraient à un résultat sensiblement différent;

considérant que, en vertu de l'article 74 du traité, la Commission est habilitée, en cas de *dumping* ou de subventions de la part de pays tiers, à faire non seulement des recommandations aux États-membres mais aussi à prendre toutes mesures conformes au traité; que l'expérience acquise à récemment montré que l'imposition des droits par voie de recommandation a entraîné des retards et des complications administratives superflues; que les droits anti-*dumping* antisubventions, par essence, ne laissent aux États membres aucun choix quant aux méthodes d'application appropriées; qu'il convient donc de prévoir que de tels droits pourraient dorénavant être imposés soit par voie de recommandation, soit par tout moyen approprié;

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission est modifiée comme suit :

1. L'article 2 paragraphe 6 sous b) est remplacé par le texte suivant :

- « b) Lorsque plusieurs fournisseurs de un ou de plusieurs pays sont impliqués et qu'il est considéré comme approprié d'établir un système de prix de base, la valeur normale peut être déterminée à partir du prix de base; cependant la valeur normale sera déterminée conformément aux autres dispositions de cet article quand il apparaît qu'une telle méthode de détermination conduirait à un résultat sensiblement différent. »

2. L'article 11 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'un *dumping* ou qu'une subvention existe et lorsqu'il a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé de ce fait et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, institue un droit anti-*dumping* ou compensateur provisoire. Dans de tels cas, la mise à la consommation dans la Communauté des produits concernés est subordonnée au dépôt d'une garantie pour le montant du droit provisoire dont la perception définitive sera effectuée en application de la décision ultérieure de la Commission prise en vertu de l'article 12 paragraphe 2. »

3. L'article 11 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

- « 6. Après l'expiration de la validité des droits provisoires, la garantie est libérée dès que possible dans la mesure où la Commission n'a pas décidé sa perception définitive. »

4. L'article 12 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a *dumping* ou subvention ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission, après consultation, décide l'institution d'un droit anti-*dumping* ou compensateur définitif. »

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 28.

5. L'article 12 paragraphe 2 sous a) est remplacé par le texte suivant :

- a) Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué, la Commission décide indépendamment de la question de savoir si un droit anti-*dumping* ou compensateur définitif doit être imposé, dans quelle mesure le droit provisoire est définitivement perçu. »

6. L'article 13 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Les droits anti-*dumping* ou compensateurs, qu'ils soient applicables à titre provisoire ou définitif, sont institués par recommandation de la Commission ou tout autre moyen approprié. »

7. L'article 13 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- 2. Ces décisions indiquent en particulier le montant et le type de droit institué, le produit concerné, le pays d'origine ou d'exportation, le nom du fournisseur si cela est possible et leurs motivations. »

8. L'article 14 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Les décisions imposant des droits anti-*dumping* ou compensateurs et les décisions d'accepter des engagements font l'objet d'un réexamen, si nécessaire. Il est procédé à cet réexamen soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Un réexamen a également lieu à la demande d'une partie intéressée qui présente des éléments de preuve d'une modification des circonstances suffisants pour justifier la nécessité d'un tel réexamen, à condition qu'une année au moins se soit écoulée depuis la conclusion de la procédure. Ces demandes sont adressées à la Commission qui en fait part aux États membres. »

Article 2

La présente recommandation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 novembre 1982

portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée

(82/752/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue dans l'ensemble de la Communauté,

considérant que la nature multilingue de la Communauté, tout en représentant une haute valeur culturelle, constitue un obstacle pratique au rapprochement des peuples de la Communauté, aux communications et au développement du commerce intérieur et extérieur ;

considérant que les avantages apportés par la téléinformatique et les réseaux de communication et d'information ne pourront être pleinement réalisés au niveau communautaire que si les barrières linguistiques sont surmontées ;

considérant que le développement de la linguistique automatique est susceptible de contribuer à l'élimination de ces obstacles ;

considérant que d'importants travaux de recherche ont déjà été menés dans les États membres en cette matière ;

considérant que ces recherches, de par leur nature même, ne pourront porter leurs fruits que si elles sont appuyées par une action communautaire susceptible, entre autres, d'avoir un effet de catalyseur sur les travaux déjà effectués ;

considérant qu'une telle action communautaire peut consister notamment en la création d'un système de traduction automatique de conception avancée ;

considérant qu'un tel système devrait avoir de nombreuses applications industrielles et bénéficier directement à l'industrie européenne et, en particulier, aux industries exportatrices ;

considérant qu'il y a lieu de définir précisément le régime de propriété intellectuelle des résultats de ces recherches ;

considérant que les travaux préliminaires déjà effectués ont démontré la faisabilité technique d'un tel système ;

considérant dès lors qu'un programme communautaire de recherche et de développement en matière de traduction automatique est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs précités du traité ;

considérant que le traité n'ayant pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis pour l'adoption de la présente décision, il est nécessaire de recourir à son article 235 ;

considérant que le Comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a rendu son avis sur la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 15. 12. 1981, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 13. 7. 1981, p. 45.

⁽³⁾ JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 3.

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherche et de développement relatif à la création d'un système de traduction automatique de conception avancée est arrêté pour une durée de cinq ans et demi, à compter du jour de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Conformément à l'annexe I, le programme comporte plusieurs phases, chacune aboutissant à un réexamen pouvant impliquer la révision de certains ou de tous les éléments définis à ladite annexe, selon les procédures appropriées.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 16 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de huit agents temporaires.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme, notamment au moyen de contrats de recherche. Elle est assistée par un comité consultatif en matière de gestion de programme (CCMGP), dont la composition et le mandat, en conformité avec la résolution du Conseil, du 18 juillet 1977, relative aux comités consultatifs en matière de gestion de programmes de recherche⁽¹⁾, sont précisés à l'annexe II.

Elle informe régulièrement le Crest et le comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST) de l'avancement des travaux. Elle

soumet en outre au Conseil et à l'Assemblée un rapport annuel sur l'état d'exécution du programme.

Article 4

Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut, à partir de la deuxième phase et dans les conditions prévues à l'annexe I, conclure des accords avec des pays tiers, notamment avec ceux participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en ce qui concerne leur participation au programme de recherche faisant l'objet de la présente décision.

La Commission est autorisée à négocier ces accords, après consultation du CCMGP et du Crest.

Article 5

Si les résultats du programme sont exploités industriellement ou commercialement et/ou conduisent à des droits de propriété intellectuelle et à l'attribution subséquente de licences, une partie des contributions faites par la Communauté doit être remboursée.

La Commission négocie et conclut les contrats nécessaires. À cette fin, elle prépare, après consultation du CCMGP, un contrat type définissant les droits et les obligations de chaque partie, y compris, le cas échéant, les conditions et les modalités pour le paiement éventuel de redevances et pour le remboursement d'une partie des contributions faites par la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

⁽¹⁾ JO n° C 192 du 11. 8. 1977, p. 1.

ANNEXE I

1. OBJECTIFS

Le programme a pour objectif la création d'un système de traduction automatique de conception avancée (Eurotra) permettant de traiter toutes les langues officielles de la Communauté.

À l'achèvement du programme, on devrait disposer d'un prototype de système, opérationnel dans un domaine et pour des catégories de textes limités, qui constituerait la base d'un développement industriel ultérieur.

2. PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme est articulé en trois phases :

a) Phase préparatoire (2 ans, 2 millions d'Écus)

Durant cette phase, les travaux suivants seront exécutés en parallèle :

1) En premier lieu :

- mise en place du CCMGP :
- définition du projet et de son organisation, ainsi que des responsabilités des pays et centres participants ;
- définition de la méthodologie de travail ;
- préparation d'un programme détaillé des travaux linguistiques à exécuter par les centres participants, ainsi que des secteurs et catégories de textes faisant l'objet de la recherche ;
- définition de l'attribution des droits de propriété intellectuelle et définition des modalités de diffusion des résultats des travaux compte tenu des apports réels de chaque participant ;
- examen de l'intérêt pour la Communauté de la participation de pays tiers et, le cas échéant, définition des conditions d'une telle participation.

2) En second lieu :

- établissement de spécifications plus détaillées des modèles et des stratégies linguistiques pour les différentes composantes du processus (analyse, transfert, génération) ;
- établissement d'un cahier des charges détaillé et contraignant du logiciel de base Eurotra et des programmes informatiques permettant d'effectuer les différentes opérations : analyse, transfert, génération, fonction moniteur et gestion de textes ;
- établissement de spécifications plus détaillées de la base de données lexicales ;
- établissement des contrats d'association, y compris les contributions financières et autres qu'effectueront les parties associées.

La Commission veille à ce que, dans les spécifications prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, les objectifs de portabilité et conformité aux normes internationales soient correctement pris en compte.

À l'issue de cette phase, l'avis du CCMGP doit être obtenu sur les spécifications ci-dessus, de manière que les travaux linguistiques puissent progresser rapidement et qu'un appel d'offres aussi large que possible pour la réalisation du logiciel puisse être lancé dès que possible [voir sous b) ci-dessous].

b) Phase de recherche linguistique fondamentale et appliquée (2 ans, 8,5 millions d'Écus)

Après la conclusion positive de la première phase et après consultation du CCMGP et du Crest, la deuxième phase s'articulera en deux parties :

1) Recherche linguistique fondamentale

Cette partie comprend les travaux suivants (!) :

- mise au point de modèles linguistiques initiaux pour l'analyse et la génération de chacune des langues officielles de la Communauté et pour le transfert entre elles. Ces travaux seront effectués sur la base d'un *corpus* et d'un vocabulaire d'un domaine limité, estimé à environ 2 500 rubriques ;

(!) Certains de ces travaux pourront se poursuivre au cours de la phase suivante.

- préparation de la base de données lexicales pour le vocabulaire mentionné ci-avant, qui servira à la fois à l'analyse et à la génération de chacune des langues et aux transferts entre elles ;
- étude des stratégies linguistiques les mieux adaptées à l'exécution sur ordinateur des différents processus.

2) *Constitution du logiciel de base pour Eurotra*

Cette partie comprend les travaux suivants :

- lancement des appels d'offre dont le cahier des charges aura été établi au cours de la première phase ;
- examen par la Commission des réponses à l'appel d'offres et sélection, après consultation du CCMGP, d'un organisme chargé de constituer le logiciel de base Eurotra dans un délai aussi bref que possible ;
- mise au point du logiciel de base par l'organisme sélectionné, y compris :
 - le langage à haut niveau pour la description des données et des stratégies linguistiques ;
 - le langage à haut niveau pour l'interaction entre l'utilisateur et le système, qui permettra de combiner les divers modules en systèmes intégrés correspondant aux diverses options d'utilisation ;
 - le logiciel d'utilité pour la compilation des langages à haut niveau, pour les tests et pour la gestion des bases de données.

Cette première version du logiciel est destinée à permettre la mise au point et les tests sur ordinateur des modèles linguistiques définis par les centres participants lorsqu'ils auront atteint un niveau d'avancement suffisant. Par conséquent, sa mise au point constitue une condition préalable à la validation des travaux linguistiques effectués dans le cadre du présent programme.

- Le développement industriel du système Eurotra, y compris l'adaptation du logiciel aux exigences de performance et de fiabilité en vue de la production de traductions dans des conditions commerciales, ne sera entrepris qu'une fois achevé le présent programme.

c) **Phase de stabilisation des modèles linguistiques et d'évaluation des résultats (18 mois, 5,5 millions d'Écus)**

Après avis du CCMGP, du Crest, du CIDST et du CETIL au terme de la deuxième phase, c'est-à-dire lorsqu'il sera possible d'effectuer des tests systématiques sur les modèles linguistiques initiaux, comportant des couples complets de langues et couvrant les opérations d'analyse, de transfert et de génération, l'objectif des travaux sera alors centré sur les aspects suivants :

- adaptation des modèles linguistiques, en vue d'aboutir à des modules linguistiques aussi fiables que possible. Ces modules pourront alors servir à une application préopérationnelle ;
- extension progressive de la base du *corpus* de textes, des modèles linguistiques et du vocabulaire relevant d'un domaine spécifique, et extension à des textes de complexité croissante ;
- révision des bases lexicales et extension progressive de celles-ci, de manière à couvrir de façon aussi exhaustive que possible le domaine choisi (environ 20 000 rubriques dans toutes les langues) ;
- évaluation des performances techniques et économiques du système ;
- élaboration d'une proposition pour le développement industriel d'un système opérationnel et passage au stade de l'exploitation commerciale.

ANNEXE II

Mandat du comité consultatif en matière de gestion du programme relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (Eurotra)

1. Sans préjudice de la responsabilité qu'assume la Commission dans l'exécution du programme, le comité consultatif pour la gestion du programme relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (Eurotra), ci-après dénommé « comité », a pour tâche de contribuer, dans le cadre de son rôle consultatif défini par la résolution du Conseil du 18 juillet 1977, à l'exécution optimale du programme relevant de sa compétence, et notamment à :
 - l'organisation générale du programme, en précisant en particulier les principales échéances du programme et les mécanismes envisagés pour suivre l'évolution des travaux ;
 - l'élaboration de contrats d'association définissant les engagements des institutions participant au programme au niveau national ;
 - la définition et la résolution des problèmes de propriété intellectuelle et relatifs aux différents composants du système et la définition des modalités de diffusion des résultats des travaux ;
 - l'établissement d'un cahier des charges contraignant relatif au logiciel à mettre au point en commun qui servira de base pour un appel d'offres aussi large que possible et pour l'établissement de la liste des entreprises et organismes destinataires de l'appel d'offres ;
 - la clarification des exigences des utilisateurs, notamment dans le domaine de l'information et de la documentation ;
 - l'établissement de plans de financement détaillés pour les différents types de travaux et composants du système.
 2. Dans l'accomplissement de ces tâches, le comité pourra en tant que de besoin faire appel à des experts indépendants.
 3. Les compétences du comité dans le cadre de son rôle consultatif couvriront, en complément du programme Eurotra, les aspects « recherche et développement » des plans d'action de la Communauté pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes. Le comité veillera en outre à assurer la cohérence nécessaire entre les aspects « recherche et développement » de ces plans, le programme Eurotra et les plans d'action dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques. À cet effet, il entretiendra des contacts étroits avec le CIDST et les autres comités institués auprès des institutions communautaires et compétents en matière de multilinguisme.
 4. Le comité veillera, dans le cadre de son rôle consultatif, à l'évaluation des résultats du programme et à la diffusion des connaissances acquises aux usagers de la Communauté, conformément au point 1 troisième tiret.
 5. Le comité est également invité à formuler des avis sur :
 - la préparation annuelle des budgets et l'affectation des crédits accordés ;
 - toute proposition de révision du programme et de programmes de recherche futurs dans le domaine de sa compétence ;
 - le cas échéant, la conduite de négociations avec des instituts de pays tiers en vue de leur participation au programme de recherche ;
 - les aspects multilingues des plans d'action dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques.
 6. Le comité présentera à la Commission et au Conseil un rapport circonstancié à la fin de chaque phase d'exécution du programme. Il leur présentera également un rapport final qui sera transmis à l'Assemblée.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 1982

portant désignation de quatre organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(82/753/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

considérant que, en vue du renouvellement du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour une période de deux ans, le Conseil, par sa décision du 26 octobre 1982, a appelé les organisations représentatives à établir des listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur sont attribués ;

considérant que, à cette occasion, le Conseil s'était réservé de compléter ultérieurement la désignation des organisations appelées à désigner des candidats dans la catégorie des travailleurs,

nombre égal à celui indiqué pour chaque organisation, les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier appelés à les représenter :

FRANCE :

- | | |
|--|---------|
| — Confédération générale du travail (CGT), Paris : | 1 siège |
| — Confédération française démocratique du travail (CFDT), Paris : | 1 siège |
| — Confédération générale des cadres (CGC), Paris : | 1 siège |
| — Confédération générale du travail — force ouvrière (CGT — FO), Paris : | 1 siège |

DÉCIDE :

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1982.

Article unique

Les organisations représentatives de travailleurs mentionnées ci-après sont appelées à établir des listes de candidats sur la base desquelles seront nommés, en

*Par le Conseil**Le président*

H. CHRISTOPHERSEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 novembre 1982

portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des médecins

(82/754/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 75/364/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, portant création d'un comité consultatif pour la formation des médecins⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

vu la décision 79/846/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des médecins pour la période du 6 avril 1979 au 5 avril 1982⁽²⁾,

considérant que le gouvernement de la République hellénique a présenté une liste de candidats en vue de la nomination des membres titulaires et suppléants de ce comité :

considérant que chacun des autres gouvernements des États membres a présenté une liste de candidats en vue du remplacement ou du renouvellement du mandat de ces membres titulaires et suppléants ;

considérant que le Luxembourg, vu sa situation particulière, désigne au titre des experts des facultés de médecine des universités des experts proposés par la Commission d'homologation pour les diplômés étrangers de médecine,

DÉCIDE :

Article unique

Sont nommés membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des médecins pour la période du 9 novembre 1982 au 8 novembre 1985 :

A. Experts du corps médical en exercice

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Belgique :	M. André Wynen	M. Marc Dekesel
Danemark :	M. E. Holst	M. J. P. Steensen
Allemagne :	M. Wolfgang Bechtoldt	M. Heinz-Peter Bräuer
Grèce :	M. N. Papakyriazis	M. Floros Loucas
France :	M. Pouyaud	M. Autin
Irlande :	M. P. A. Farrelly	M. C. Galvin
Italie :	M. Bruno Baruchello	M. Guido Testa
Luxembourg :	M. G. Meisch	M. M. Demoullin
Pays-Bas :	M. W. van Zeven	M. J. I. van der Leeuw
Royaume-Uni :	M. R. Brearley	M. James Cameron

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 16. 10. 1979, p. 12.

B. Experts des facultés de médecine des universités

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Belgique :	M. André Castermans	M. Jozuë Vandembroucke
Danemark :	M. B. Sørensen	M. Melchior
Allemagne :	M. Klaus Hinrichsen	M. Eduard Seidler
Grèce :	M ^{me} E. Mouloupoulou-Karakitsou	M. E. Garelis
France :	M. Jean Rey	M. Jean Dorner
Irlande :	M. J. C. McCormick	M. D. J. O'Sullivan
Italie :	M. Raffaello Cortesini	M. Francesco Filadoro
Luxembourg :	M. Dicato	M. A. Betz
Pays-Bas :	M. F. van Faassen	M. H. J. Dokter
Royaume-Uni :	M. R. F. Whelan	M. P. G. Bevan

C. Experts des autorités compétentes de l'État membre

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Belgique :	M. Pieter De Schouwer	M ^{me} Yvonne Rombouts
Danemark :	M. H. Karle	M. E. Goldschmidt
Allemagne :	M ^{me} Marilene Schleicher	M. Georg Scholz
Grèce :	M. A. Philalithis	M. K. Sfingos
France :	M. Gilbert Tchernia	M. Pierre Labrousse
Irlande :	M. M. P. Brady	M. A. Walsh
Italie :	M. Carlo Vetere	M. Arturo Cornetta
Luxembourg :	M. J. Kohl	M. E. Heisbourg
Pays-Bas :	M. N. J. Dersjant	M. R. M. A. Krul
Royaume-Uni :	M. Arthur Crisp	M. J. J. A. Reid

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

K. ENNGAARD

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus 800 FB 120 FF

Publication n° CB-32-81-641-FR-C

ISBN 92-825-2708-5

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ÉCDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

